



Décision n° 90-D-49 du 11 décembre 1990
relative à une saisine de la société Laitière de Mauriac et du Haut-Cantal

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 3 juillet 1990 sous le numéro F 325 par laquelle la société Laitière de Mauriac et du Haut-Cantal a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la Coopérative agricole laitière et d'approvisionnement de la région d'Aurillac (C.A.L.A.R.A.);

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la lettre de la société Laitière de Mauriac et du Haut-Cantal enregistrée le 24 septembre 1990;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par lettre susvisée du 24 septembre 1990, la société Laitière de Mauriac et du Haut-Cantal a déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 325 est classé.

Délibéré en section, sur le rapport de Mme Madeleine Santarelli, dans sa créance du 11 décembre 1990, où siégeaient : M. Laurent, président; MM. Béteille, Pineau, vice-présidents; MM. Blaise, Schmidt et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent